

**DIVISION D'ORLÉANS** 

CODEP-OLS-2018-061063

Orléans, le 27 décembre 2018

Société Express Valthieric Courses 52, rue de la République 37210 NOIZAY

**OBJET**: Contrôle des transports de substances radioactives

Inspection n° INSNP-OLS-2018-1195 du 13 décembre 2018

**<u>Réf.</u>**: Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2017

Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 13 décembre 2018 au laboratoire Cyclopharma de Tours (37). Elle avait pour thème les modalités d'expédition de colis de substances radioactives. Elle a également permis le contrôle du véhicule et des dispositions prises par la conductrice de votre société présente ce jour-là pour la prise en charge de colis de Fluor 18.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 décembre 2018 avait pour objectif de vérifier les conditions dans lesquelles sont transportés les colis radio pharmaceutiques marqués au Fluor 18 partant par voie terrestre du laboratoire Cyclopharma de Tours.

Les inspecteurs ont examiné les équipements de transport, les documents mis à disposition de la conductrice et le véhicule (notamment le dispositif d'arrimage des colis).

\_\_.../..

A l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions dans lesquelles votre société transporte des colis de matières radioactives sont globalement satisfaisantes. Néanmoins, deux constats ont été réalisés par les inspecteurs et font l'objet des demandes ci-après.

#### A. <u>Demandes d'actions correctives</u>

## Signalisation orange

Conformément au § 5.3.2.2.1 de l'ADR, les panneaux de signalisation orange ne doivent pas se détacher de leur fixation après un incendie de 15 minutes.

Les inspecteurs ont constaté qu'à l'avant et à l'arrière d'un véhicule de votre société, les panneaux de signalisation orange étaient fixés grâce à des aimants. La tenue au feu des fixations magnétiques, telle que précisée au point 5.3.2.2.1 de l'ADR n'a pas été démontrée.

Demande A1: je vous demande de justifier que les fixations magnétiques des panneaux de signalisation orange résistent à un incendie de 15 minutes. En l'absence de justification, je vous demande d'utiliser des fixations mécaniques.

 $\omega$ 

# B. <u>Demandes de compléments d'information</u>

## Remplissage des lettres de voiture et réalisation des contrôles véhicule

Lors du contrôle par les inspecteurs, ceux-ci ont constaté que la lettre de voiture utilisée et précisant les contrôles à réaliser avant et après chargement était pré-remplie par la conductrice de votre société avant son arrivée sur site (cases conformes cochées systématiquement pour tous les contrôles). Le personnel de votre établissement a indiqué aux inspecteurs que cela était fait pour gagner du temps lors de la prise en charge des colis. Même si lors de l'inspection, les contrôles prévus ont bien été réalisés, cela relève d'une dérive dans la traçabilité de ceux-ci. Le remplissage de ces documents doit être réalisé uniquement durant les contrôles qu'ils prévoient.

Demande B1: je vous demande de rappeler à vos conducteurs réalisant les livraisons de colis de substance radioactives les règles concernant le remplissage des lettres de voiture.

œ

# C. Observations

Sans objet

 $\omega$ 

.../...

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par Alexandre HOULÉ